

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
MAR 10/2012

27 novembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'usage excessif de la force empêchant la tenue de manifestations pacifiques.**

Selon les informations reçues:

Le mouvement du 20 février, qui milite pour plus de justice sociale, d'égalité, de liberté et de dignité, aurait appelé à un sit-in le 18 novembre 2012 devant le Parlement à Rabat pour protester contre le budget alloué au palais royal dans le projet loi de finances 2013 préparé par le gouvernement, qu'il considère disproportionné au regard de la conjoncture économique.

Il est rapporté qu'avant même le début du sit-in, et loin du lieu annoncé pour son exécution, les forces publiques auraient fait usage de la force pour empêcher le cortège de se former. Les forces publiques auraient insulté et molesté violemment plusieurs participants. Plusieurs activistes du mouvement du 20 février et de militants de l'Association Marocaine des Droits Humains auraient notamment été pris à partie.

Il est en outre rapporté que diverses manifestations pacifiques ont fait, au cours du mois de novembre, l'objet d'un usage excessif de la force par les forces de police. Il est notamment rapporté qu'à l'occasion d'une manifestation organisée par le

mouvement du 20 février, le 13 novembre 2012, à Casablanca, plusieurs dizaines de manifestants, de même que des journalistes qui couvraient l'évènement, auraient fait l'objet de violence de la part des forces de sécurité.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force durant les manifestations du 18 et du 13 novembre 2012. Des préoccupations sont en outre exprimées quant à des actes d'intimidation et des violences physiques contre des militants associatifs et des défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement; ainsi que

- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite aux violences durant les manifestations du 18 et du 13 novembre 2012 ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'utilisation de la force et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des militants associatifs et des défenseurs des droits de l'homme, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence

d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme